

## Arrêt

**n° 351 607 du 13 août 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI**  
**Rue Pasteur 37**  
**4430 ANS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 22 novembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), arrive en Belgique, selon ses déclarations, le 22 octobre 2013.

1.2. Le 25 octobre 2013, elle introduit une première demande de protection internationale, laquelle est clôturée par un arrêt du Conseil n°122 309 du 10 avril 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante, dont le délai est prolongé jusqu'au 28 avril 2014.

1.4. Par un courrier daté du 10 mai 2014, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), demande qui est complétée le 17 mars 2016 et le 26 janvier 2017. Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Dans son arrêt n°161 025 du 29 janvier 2016, le Conseil annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité.

1.5. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse retire la décision d'interdiction d'entrée. Le 25 août 2015, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension introduite le 20 novembre 2014 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 novembre 2014. Dans son arrêt n°151 291 du 27 août 2015, le Conseil rejette ladite demande de suspension. Dans son arrêt n°161 026 du 29 janvier 2016, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.6. Le 10 juillet 2015, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique.

1.7. Le 21 août 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Le 27 août 2015, le Conseil, aux termes d'un arrêt n°151 292, rejette la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision. Dans son arrêt n°161 027 du 29 janvier 2016, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. Le 26 août 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°152 551 du 15 septembre 2015, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 23 novembre 2015, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n°169 136 du 6 juin 2016, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité. Dans son arrêt n°169 137 du 6 juin 2016, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le recours contre ces actes est rejeté en ce qu'il visait la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire est annulé par l'arrêt n° 193 696 du 16 octobre 2017.

1.11. Le 19 décembre 2017, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle donne lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire le 30 mars 2018, lesquels sont retirés le 14 juin 2018.

1.12. En date du 26 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont annulées par le Conseil par un arrêt n°271 246 du 12 avril 2022.

1.13. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse reprend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour (9ter) introduite le 19 décembre 2017 recevable mais non-fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 293 267 du 24 août 2023, le Conseil rejette le recours introduit contre ces décisions.

1.14. Le 12 juin 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2013) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français ainsi que par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il fréquente assidûment l'Eglise [...] depuis 2013 et qu'il participe à toutes les activités organisées au sein de l'Eglise. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit notamment des témoignages d'intégration et une attestation de l'Eglise [...]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il argue qu'il est en dernière année à l'Institut [...] en technique de qualification orientation Monteur-Câbleur en électricité du bâtiment et qu'il s'agit d'une formation professionnalisante. Il explique aussi qu'il a suivi plusieurs formations : sécurité électrique, initiation à la domotique, installation résidentielle, épreuve intégrée, stage et certificat provisoire de qualification monteur-câbleur en électricité du bâtiment. Il ajoute qu'il dispose d'une promesse d'embauche de la SRL [...] entreprise de peinture et plafonnage. Pour étayer ses propos, il produit des attestations de suivi de formations et attestations de réussite ainsi qu'une promesse d'embauche du 09.10.2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant sa scolarité, le requérant explique qu'il est inscrit en dernière année à l'Institut [...] en technique de qualification orientation Monteur-Câbleur en électricité du bâtiment. Il s'agit d'une formation professionnalisante. S'il devait retourner au pays d'origine, il devrait interrompre son année. Au vu du temps requis pour faire les démarches, celui-ci accumulerait trop de jours d'absences que pour pouvoir poursuivre son année scolaire. Il devrait recommencer son année. Pour étayer ses dires, il joint les attestations de suivi de formation et de réussite mentionnée supra. S'agissant de la scolarité de l'intéressé, celui-ci est dorénavant majeur. Cette scolarité ne représente plus une obligation légale, et il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut aussi de l'article 13 et 16 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent respectivement le droit à l'éducation et le droit au travail. Ces droits sont tout à fait reconnus au l'intéressé. Néanmoins, il ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Il avance que sa sœur aînée est belge et que cette dernière l'héberge depuis la fin de sa procédure d'asile. Il vit donc sous le même toit que sa sœur et les membres de sa famille (certificat de ménage joint). Le requérant ajoute que vu la fragilité de sa santé mentale, la présence et le soutien des membres de la famille de sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De plus, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses proches résidant en Belgique. Indiquons également qu'ils peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Le requérant argue aussi qu'il n'a plus de famille proche au pays d'origine. Il serait donc isolé de tous liens familiaux et contraint à une misère extrême sans logement et sans emploi décent et qualifié, le plongerait dans une précarité extrême et l'exposerait à une situation manifestement humiliante après toutes les démarches et les efforts qu'il a fournis. Néanmoins, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E.,

arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En outre, l'intéressé argue sur les risques de traitement inhumains et dégradants qui l'empêchent de rentrer au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires. Notons que l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement inhumain et dégradant par cette disposition. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincante (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

L'intéressé avance également que la réglementation européenne le fait craindre qu'en cas de retour, il ne soit plus autorisé à séjourner en Belgique avant plusieurs mois voire plusieurs années. Cependant, quant au fait qu'il n'y a aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E. arrêt n° 305 710 du 26.04.2024). Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Il cite ses problèmes de santé et avance que son état de santé passé qui est parfaitement connu de l'Office des Etrangers peut constituer une circonstance exceptionnelle. Il ajoute qu'il a rencontré de graves problèmes psychologiques au cours des années précédentes. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (C.C.E., arrêt n°265 445 du 14.12.2021). Notons également, à titre informatif, que les problèmes de santé cités ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa dernière demande 9ter introduite le 19.12.2017 qui s'est clôturée par une décision non fondée en date du 30.11.2022, confirmée le 24.08.2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant argue que sa première demande 9ter a duré 3 ans et 5 mois, sa seconde demande a duré 4 ans et 8 mois. Il ajoute que les deux procédures cumulées font un total de 8 ans et un mois. Il avance aussi que longueur des procédures ne peut lui être imputée dans la mesure où il n'a fait que d'exercer ces droits au cours de ces longues années. Néanmoins, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012). De plus, le requérant ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, s'il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

Le requérant se prévaut également de l'instruction du 19.07.2009. « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée

rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Enfin, l'intéressé avance qu'il n'a jamais eu affaire depuis son arrivée en Belgique, à la police belge, preuve s'il en est qu'il est un citoyen modèle. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du second acte attaqué :

«Il est enjoint à Monsieur [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens.
- L'état de santé : Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit quatre demande 9ter. La 1ère demande 9ter a été introduite le 26.04.2014 et a été déclarée irrecevable le 23.05.2017. Une 2ème demande 9ter introduite le 23.11.2015 a été déclarée irrecevable le 08.12.2015. La 3ème demande 9ter introduite le 19.12.2017 a été déclarée irrecevable le 30.03.2018. La 4ème demande 9ter introduite le 19.12.2017 a été déclarée non fondée le 30.11.2022. Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer,

*les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Elle expose ce qui suit :

*« Dans son arrêt n°4 du 8 juin 2007, votre Conseil a souligné que*

*Selon l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du Contentieux des Etrangers statue en annulation par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Selon l'article 39/82, § 1, al. 1er, de la même loi, le Conseil, lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 1, al. 1er, est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi par laquelle la disposition précitée a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 que cette compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat "de sorte qu'il suffit de s'y référer" (Doc. parl. Ch. 2005-2006, n° 2479/001, 18; voir dans le même sens en ce qui concerne la demande en suspension, Ibid. 137). Prima facie on peut en conclure que la compétence d'annulation et de suspension du Conseil du Contentieux des Etrangers a la même portée que le recours en annulation visé à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que la demande en suspension visée à l'article 17 des mêmes lois.*

*Il ressort de ce qui précède que pour être recevable, la partie requérante doit avoir un intérêt à l'annulation et à la demande en suspension de l'exécution de l'acte attaqué.*

*Du reste, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que*

*Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.*

*Votre Conseil a ainsi rappelé que*

*pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.*

*Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire lui délivre suite au rejet de sa demande de protection internationale sous l'empire duquel elle reste et qui est définitif en l'absence de recours formés à son encontre devant votre Conseil.*

*En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse.*

*En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.*

*Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce*

*indépendamment donc de la question de savoir si les ordres de quitter le territoire actuels pourraient être considérés comme confirmatifs des ordres de quitter le territoire antérieurs.*

*A cet égard, la partie adverse observe que la partie requérante invoque dans son recours la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.*

*Or, il y a lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire est une mesure qui s'exécute de manière ponctuelle et qui n'empêche nullement la partie requérante de solliciter une demande de visa à partir de son pays de séjour de manière telle que la séparation avec les attaches en Belgique ne serait que temporaire.*

*Ainsi, il a été jugé:*

*le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement ponctuelle du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, à la supposer établie.*

*Il convient aussi de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale puisqu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressée avec la Belgique et que seule une ingérence disproportionnée dans ce droit peut être sanctionnée par votre Conseil.*

*Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné.*

*Jugé aussi par votre Conseil que*

*le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce.*

*La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. Admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*Quant à l'article 3 de la C.E.D.H., force est de relever que comme indiqué dans la décision d'irrecevabilité querellée, la partie requérante ne démontre pas qu'elle risquerait d'être exposée à des traitements contraires à cette disposition en cas de retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.*

*Or, force est de constater qu'elle ne l'établit pas plus dans son recours.*

*En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressée, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.*

*Ainsi jugé par votre Conseil,*

*En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures (...) sont exécutoires de telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.*

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire daté du 30 novembre 2022. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de celui-ci a été rejeté, de sorte que cette décision est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que *«l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris»* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH. Après avoir exposé des considérations théoriques sur cette disposition, elle fait valoir ce qui suit :

*« En l'occurrence, la partie requérante est le frère cadet de Madame [N. W.] qui est une ressortissante belge ainsi que la famille de cette dernière depuis plus de 9 ans.*

*Il y bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce et renforcée par le fait qu'ils vivent sous le même toit depuis la fin de la procédure d'asile de la partie requérante [...] en date du 10 avril 2014.*

*[...]*

*En l'espèce, la sœur aînée de la partie requérante, [N. W.], citoyenne belge, héberge la partie requérante depuis la fin de sa procédure d'asile, soit le 10/04/2014. La partie requérante vit donc sous le même toit que sa sœur aînée et les membres de sa famille. Or, cet élément est parfaitement connu de la partie adverse, mais n'est même pas mentionné dans l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment de sorte qu'il n'est pas possible pour la partie requérante de savoir si cet élément a été pris en compte. De surcroît, s'il fallait considérer que la partie défenderesse avait pris en compte ces éléments , quod non en l'espèce, le raisonnement de la partie défenderesse, consistant à porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale avec sa sœur et les membres de sa famille, n'apparaît absolument pas dans cet ordre de quitter le territoire, si bien qu'il ne présente pas une motivation adéquate, sérieuse et complète permettant à la partie requérante les raisons de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, malgré une vie familiale depuis plus de dix années consécutive. A notre sens, la délivrance de l'ordre de quitter le territoire est une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et privée, documentée depuis plus de dix ans et dont la partie adverse ne pouvait ignorer les contours au vu des différentes demandes et recours, déjà introduit pour la partie requérante.*

*La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang et habitant sous le même toit. Du reste, vu la fragilité de la santé mentale de la partie requérante, la présence et le soutien des membre de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien. L'arrêt de la Cour Européenne des droit de l'Homme du 10 décembre 2024, venant renforcé, l'obligation positive qui est formulé dans cet arrêt d'en tenir compte tant dans une prise de décision de séjour que dans la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire.*

*La décision contestée n'est absolument pas motivée par rapport à ce contact familial primordial au bien-être de la partie requérante dans la mesure où vu la fragilité de la santé mentale de la partie requérante, le soutien inconditionnel des membres de la famille de sa sœur ainsi que celui de sa sœur sont nécessaires et aurait dû être pris en compte.*

*La décision dont l'annulation est demandée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle s'abstient de motiver, d'une part, en ne soulevant pas ce lien exceptionnel de dix année de vie*

*commune dans le foyer de sa sœur d'autre part, en ne faisant pas apparaître le raisonnement de la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles elle estime devoir porter atteinte à ce lien exceptionnel de dix ans par la prise de la décision contextée (ordre de quitter le territoire). Du reste, l'examen de proportionnalité n'apparaît pas non plus.*

*Il apparaît donc que la motivation de l'ordre de quitter le territoire manque également en fait en ce qu'il ne fait absolument pas référence à la présence d'une vie familiale de plus de 10 ans sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial, surtout au regard de l'affection mentale dont il a souffert (et souffre encore) et pour laquelle la composante « vie familiale et soutien de ceux-ci » est capitale. L'Arrêt CEDH du 10 décembre 2024 (MARTINEZ ALVARADO v. THE NETHERLANDS (4470/21)) venant, par ailleurs, créer une obligation positive dans le chef de la partie requérante d'octroyer un titre de séjour dans de tel cas ».*

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

2.3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante que celle-ci a invoqué le fait qu'elle réside depuis plus de dix ans, avec sa sœur aînée, N. W., citoyenne belge. Elle a expliqué être hébergée par sa sœur depuis la fin de sa procédure d'asile, soit le 10 avril 2014. Elle déclare vivre sous le même toit que sa sœur et la famille de celle-ci. Elle insiste sur l'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la CEDH puisqu'ils partagent des liens de sang et habitent sous le même toit. Pour étayer ses propos, la partie requérante a produit un certificat de composition de ménage de sa sœur. Elle a ensuite souligné que « *vu la fragilité de [sa] santé mentale [...], la présence et le soutien des membres de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où ce cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien* ». La partie requérante a également relevé qu'elle n'a plus de famille proche au Congo.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que *«L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure»*.

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé comme suit s'agissant de la vie familiale :

*« La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens »*.

Dans son recours, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle vit depuis avril 2014 chez sa sœur aînée et la famille de celle-ci et qu'il y a bien une famille au sens de l'article 8 de la CEDH puisqu'ils partagent des liens de sang et habitent sous le même toit. Elle ajoute également que *« vu la fragilité de [s]a santé mentale [...], la présence et le soutien des membres de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien »*. Au vu de ces éléments portant sur la vie familiale, la motivation de la partie défenderesse n'est ni adéquate, ni suffisante. La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention dans sa motivation du fait qu'elle vit depuis dix ans avec sa sœur et la famille de celle-ci et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver l'ordre de quitter *« par rapport à ce contact familial primordial [à son] bien-être [...] dans la mesure où vu la fragilité de [s]a santé mentale [...], le soutien inconditionnel des membres de la famille de sa sœur ainsi que celui de sa sœur sont nécessaires et auraient dû être pris en compte »*.

La motivation quant à la vie familiale de la partie requérante, ne démontre pas que la partie défenderesse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la vie familiale alléguée de la partie requérante en Belgique. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas adéquatement, ni suffisamment sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale alléguée de la partie requérante, la seconde décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH.

2.4. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle elle ne peut que constater qu'elle s'est prononcée sur la question de la vie familiale *« en relevant que le retour n'était que temporaire et n'entraînait donc pas de rupture des liens »* et que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, n'est pas de nature renverser les constats qui précèdent.

2.5. Par conséquent, la partie requérante justifie d'un intérêt au recours ici en cause en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend **un premier moyen**, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation : *« des articles 8 CEDH, 24 de la Charte des droits fondamentaux, articles 13 et 16 du Pacte Internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6ème et 24ème considérants, 3.1 de la C.I.D.E, 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, du devoir de minutie »*.

3.2. Elle développe ce moyen en huit branches, dont la **sixième branche**, intitulée *« Article 8 CEDH : vie privée, vie familiale »*. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération *« tous les éléments contenus dans le dossier administratif pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, dès lors, d'une part, que le caractère « temporaire » du retour pour lever les autorisations*

*requises n'est absolument pas certain dans la mesure où la partie défenderesse, au vu des longueurs des différentes procédures sur base de l'article 9ter qui n'ont pas du tout abouti démontre l'intention de la partie défenderesse de ne pas du tout octroyer de titre de séjour et que, d'autre part, un retour même temporaire exposerait le requérant à de nombreuses difficultés pour subvenir à ses besoins puisqu'il avait bien mis en évidence qu'il n'avait plus aucun parents ni amis, susceptible de l'accueillir en RDC (voir infra) ».*

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Elle rappelle qu'elle vit avec sa sœur, belge, et la famille de cette dernière depuis plus de dix ans. Elle indique qu'« *Il y a bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits* ».

Elle rappelle ensuite que la Cour européenne des Droits de l'Homme ( Arrêt CEDH du 10 décembre 2024 MARTINEZ ALVARADO v. THE NETHERLANDS (4470/21)) a considéré que « *la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention se limite normalement au noyau familial et qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et des enfants adultes ou des frères et sœurs adultes que si les intéressés sont en mesure de prouver l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux* ». En l'espèce, elle considère que « *la dépendance est démontré d'une part, par le nombre impressionnant d'année (dix ans) au cours desquels la partie requérante a vécu en Belgique avec sa sœur (Madame [N. W.]) couplé avec la fragilité psychologique qui avait été invoquée dans les deux précédentes demandes de régularisation 9ter, d'autre part, l'absence totale de liens familiaux, affectifs, amicaux en République démocratique du Congo en raison du corollaire de sa présence pendant onze années de présence en Belgique*

*[...]*

*En l'espèce, la sœur aînée de la partie requérante, [N. W.], citoyenne belge, héberge la partie requérante depuis la fin de sa procédure d'asile, soit le 10/04/2014. La partie requérante vit donc sous le même toit que sa sœur aînée et les membres de sa famille. Or, cet élément est parfaitement connu de la partie adverse, mais n'est même pas mentionné dans les décisions contestées ni – et c'est encore plus préjudiciable – dans l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment.*

*La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang et habitant sous le même toit. Du reste, vu la fragilité de la santé mentale de la partie requérante, la présence et le soutien des membre de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien.*

*La décision contestée n'est absolument pas motivée par rapport à ce contact familial primordial au bien-être de la partie requérante dans la mesure où vu la fragilité de la santé mentale de la partie requérante, le soutien inconditionnel des membres de la famille de sa sœur ainsi que celui de sa sœur sont nécessaires.*

*Il apparait donc que la motivation des actes attaqués manque également en fait en ce qu'ils ne font absolument pas référence à la présence d'une vie familiale de plus de 10ans sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial, surtout au regard de la dépendance « matérielle et financière » ainsi que sa vulnérabilité psychologique pour laquelle la composante « vie familiale et soutien de ceux-ci » est capitale ».*

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement

qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. S'agissant de la vie familiale sur le sol belge invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière a, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué le fait qu'elle est hébergée par sa grande sœur, belge, auprès de qui elle vit depuis plus de dix ans ainsi que les membres de la famille de cette dernière. Elle déclare qu'ils forment une famille au sens de l'article 8 de la CEDH puisqu'ils partagent des liens de sang et habitent sous le même toit. Elle explique avoir fourni le certificat de composition de ménage de sa sœur afin de constater qu'elle vit à la même adresse que cette dernière. Elle souligne également que vu la fragilité de sa santé mentale, *« la présence et le soutien des membres de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien »*. Concernant ses problèmes psychologiques, la partie requérante renvoie au *« dossier administratif des deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter »*.

4.2.2. Dans sa motivation, la partie défenderesse relève, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, que : *« l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Il avance que sa sœur aînée est belge et que cette dernière l'héberge depuis la fin de sa procédure d'asile. Il vit donc sous le même toit que sa sœur et les membres de sa famille (certificat de ménage joint). Le requérant ajoute que vu la fragilité de sa santé mentale, la présence et le soutien des membres de la famille de sa sœur est nécessaire dans la mesure où cette présence et ce soutien l'aident beaucoup dans les gestes du quotidien. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De plus, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses proches résidant en Belgique. Indiquons également qu'ils peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est »*.

En termes de recours, la partie requérante rappelle qu'elle vit avec sa sœur aînée et la famille de cette dernière depuis plus de dix ans et que la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que *« la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention se limite normalement au noyau familial et qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et des enfants adultes ou des frères et sœurs adultes que si les intéressés sont en mesure de prouver l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux »*. En l'espèce, la partie requérante considère que *« la dépendance est démontrée d'une part, par le nombre impressionnant d'année (dix ans) au cours desquels la partie requérante a vécu en*

*Belgique avec sa sœur (Madame [N. W.]) couplé avec la fragilité psychologique qui avait été invoquée dans les deux précédentes demandes de régularisation 9ter, d'autre part, l'absence totale de liens familiaux, affectifs, amicaux en République démocratique du Congo en raison du corollaire de sa présence pendant onze années de présence en Belgique ».*

Le Conseil considère que si la partie défenderesse a mentionné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa vie familiale, la motivation ne permet toutefois pas de comprendre dans quelle mesure elle a pris en considération les éléments de dépendance alléguée invoqués par la partie requérante à l'égard de sa sœur et de la famille de celle-ci et ce, en raison de sa fragilité psychologique. La partie défenderesse se devait de procéder à un examen rigoureux de la situation de l'espèce, ce que ne démontre pas la motivation de la première décision attaquée. Le seul fait de mentionner des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et de relever que la partie requérante « *peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses proches résidant en Belgique* » et « *qu'ils peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est* », ne permet pas de considérer la motivation suffisante et adéquate en ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante et les éléments de dépendance allégués mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *Quant à L'article 8 de la C.E.D.H., force est de constater qu'il permet aux Etats contractants de fixer des conditions à l'exercice du droit qu'il consacre.*

*Or, précisément, le législateur a en l'espèce décidé que le demandeur devait démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire sa demande à partir du territoire belge.*

*Dès lors qu'il a en l'occurrence précisément été constaté que de telles circonstances n'étaient pas démontrées, la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de l'article 8 de la C.E.D.H. dont on ne voit en tout état de cause pas comment il serait violé puisque selon une jurisprudence constante l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit qu'il protège ».* Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats posés ci-avant.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante et adéquate, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments portant sur la vie familiale alléguée de la partie requérante et les éléments de dépendance allégués, ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante de justifier des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine et justifiant de ce fait l'introduction de cette demande en Belgique.

4.4. Au vu de ce qui précède, la première décision attaquée ne saurait donc être jugée suffisamment et adéquatement motivée.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure précisée ci-dessus. Il suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la décision d'irrecevabilité aux effets plus étendus.

4.5. Il résulte de ce qui a été précisé au point 2 que le second moyen, ainsi qu'il est circonscrit dans ledit point 2, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2024, sont annulés.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX